



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois Annuelles](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31 - Table des matières](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31](#)

Cette page Web a été archivée dans le Web.

Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité. (L.C. 2014, ch. 31)

Texte complet : [HTML](#) | [PDF](#) [289 KB]

Sanctionnée le 2014-12-09

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

2005, ch. 32, par. 9(1)

5. (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mandat de saisie

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

2005, ch. 32, par. 9(2)

(2) Le paragraphe 164.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

2005, ch. 32, par. 9(3)

(3) Le paragraphe 164.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

2012, ch. 1, art. 18

6. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 162.1, 163.1, 172.1 ou 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute

autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

7. (1) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxvii.1), de ce qui suit :

(xxvii.2) l'article 162.1 (image intime),

2004, ch. 15, art. 108

(2) Le sous-alinéa a)(lviii) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(lviii) l'article 342.2 (possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait),

2004, ch. 15, art. 108

(3) Le sous-alinéa a)(lxvii) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(lxvii) l'article 372 (faux renseignements),

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

5 ... 7



Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09